

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 29/06/2015

Date de la convocation:

23/06/2015

Date d'affichage:

23/06/2015

L' an 2015 et le 29 Juin à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 35

En exercice : 35

Votants : 31

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Absent(s) : Mme DUTEY Sylvie, M. SCHERTZ Christophe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme HASENFRATZ Rachel à M. FUCHS Alain

Excusé(s) : M. THALMANN Alfred

Secrétaire de séance :

M. SCHLOSSER Charles.

Réf : 122.2015

Vote : A la majorité

Pour : 26

Contre : 5

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Non

122.2015 : Fixation des conditions d'exercice du travail à temps partiel.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes,

Considérant que le temps partiel sur autorisation s'adresse :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet,*
- aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.*

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Considérant que le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,*
- aux agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent à temps plein.*

Considérant que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics, et qu'il appartient à l'organe délibérant d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans l'établissement public et d'en définir les modalités d'application.

Considérant qu'il appartient au Président chargé de l'exécution des décisions du conseil communautaire d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services,

Vu la demande d'avis du comité technique paritaire,

Vu l'avis du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président M. Jean-Marie HAAS,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, cinq voix contre, décide :

- **D'instituer le temps partiel pour les agents de la communauté de communes et d'en fixer les modalités d'application comme suit :**
 - le temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,**
 - l'autorisation d'exercer à temps partiel pourra être accordée pour une durée de service égale à 50, 55, 60, 65, 70, 75, 80, 85, 90, 95 % (quotités retenues entre 50 à 99 %) de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein),**
 - les quotités de temps partiel de droit pour raisons familiales sont fixées à raison de 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,**
 - l'exercice des fonctions à temps partiel peut être autorisé par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, sans exception, dans la mesure où aucun agent n'est affecté à des services ou occupant des emplois qui sont incompatibles avec l'exercice du travail à temps partiel,**

- Envoyé en préfecture le 03/07/2015
Reçu en préfecture le 03/07/2015
Affiché le 03/07/2015
- cette autorisation est accordée pour une période comprise entre six mois et un an, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse deux mois avant la date souhaitée,
 - la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
- De demander au président de soumettre la présente délibération à l'avis du comité technique.

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 02/07/2015

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS



Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE HAGUENAU -
WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :

Envoyé en préfecture le 03/07/2015

Reçu en préfecture le 03/07/2015

Affiché le



ID : 067-200013050-20150629-D_CC_122_2015-DE